

Mise à jour du guide
Le photovoltaïque raccordé au réseau en milieu agricole
Septembre 2010



Les modifications apportées à la version publiée en Novembre 2009 portent principalement sur :

- Le nouveau tarif d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque
 - Quelques modifications issues de la loi des finances 2010
 - Quelques modifications touchant les démarches administratives
- La version électronique modifiée est en ligne sur www.raee.org

Coopératives et CUMA, consultez le guide « Photovoltaïque: les clés de la réussite des projets photovoltaïques agricoles » édité en septembre 2009 par Coop de France et la FNCUMA.

Contacts : yves.boulay@coopdefrance.coop, catherine.gaubert@cuma.fr

➤ Quel tarif d'achat ?

Le tarif d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque distingue depuis 2006 les installations intégrées des solutions apposées au bâtiment (arrêté du 10 juillet 2006). Ce tarif d'achat a été modifié une première fois début 2010 et revu à la baisse par l'arrêté du 31 août 2010, qui fait aujourd'hui foi.

Il faut désormais considérer plusieurs niveaux de tarifs qui dépendent à la fois de critères liés au bâtiment et de critères liés à la nature de l'équipement photovoltaïque mis en place. Pour les bâtiments agricoles, le tarif d'achat est compris entre 27,6 c€/kWh et 44 c€/kWh. Les bâtiments d'enseignement, de santé ou d'habitation font l'objet de tarifs différents, non mentionnés ici.

Le tarif d'achat, une fois accordé, l'est pour une durée de 20 ans. Ces tarifs subiront une baisse de 10% par an à compter de 2012 (valables pour toutes les installations dont la demande complète de raccordement sera faite après le 31/12/2011).

Le tableau suivant résume les conditions nécessaires à l'obtention des tarifs d'achat pour les installations photovoltaïques de plus de 3 kWc sur bâtiments agricoles.

Tarif	Conditions devant être vérifiées simultanément	Conditions devant être vérifiées simultanément pour le cas dérogatoire des demandes complètes de raccordement effectuées avant le 31/12/2010
44 c€/kWh	<p><u>Le système photovoltaïque :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Assure la protection de biens, personnes, animaux ou activités Assure l'étanchéité et remplace un élément du clos et couvert Est dans le plan de toiture Est constitué de modules rigides assurant directement l'étanchéité ou de films souples assemblés en usine ou sur site La puissance de l'ensemble des installations photovoltaïques situées sur le site n'excède pas 250 kWc. <p><u>Le bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Est clos et couvert sur toutes les faces latérales Date de plus de 2 ans 	<p><u>Le système photovoltaïque :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Assure la protection de biens, personnes, animaux ou activités Assure l'étanchéité et remplace un élément du clos et couvert Est parallèle au plan de toiture La puissance de l'ensemble des installations photovoltaïques situées sur le site n'excède pas 250 kWc. <p><u>Le bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Est clos et couvert sur toutes les faces latérales Date de plus de 2 ans
37 c€/kWh	<p><u>Le système photovoltaïque :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Assure la protection de biens, personnes, animaux ou activités Assure l'étanchéité et remplace un élément du clos et couvert Est parallèle au plan de toiture 	
27.6 x R c€/kWh	<p>Tous les autres cas R=1 si la puissance de l'installation est inférieure à 250 kWc Au-dessus de 250 kWc, R varie selon les départements (entre 1 et 1,2)</p>	

- La notion de **clos et couvert** est à comprendre au sens strict : si une façade a une ouverture permanente, est à claire-voie, dispose d'un filet brise-vent ou d'un bardage percé, le bâtiment n'est pas considéré comme clos et le tarif intégré ne peut s'appliquer. Si la 4^e façade du bâtiment dispose d'une porte coulissante, le bâtiment sera considéré comme clos uniquement si la porte clôturée complètement le bâtiment.
- La notion de **site** couvre l'ensemble des installations photovoltaïques exploitées par une même personne (ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement) dans un périmètre de 500m.
- La condition concernant les **2 ans d'achèvement** du bâtiment s'applique à la date de réception des travaux. Si l'installation photovoltaïque est posée sur une extension de bâtiment, c'est la date d'achèvement de cette extension qui compte. Si l'installation chevauche à la fois un bâtiment existant et son extension et que les deux parties de bâtiments correspondent à deux tarifs d'achat différents (par exemple si l'extension a moins de 2 ans et pas le bâtiment), il est possible de n'établir qu'un seul contrat d'achat mais avec un tarif calculé au prorata des puissances installées dans chaque catégorie de tarif.
- Une installation photovoltaïque est dans le **plan** de toiture si sa face supérieure ne dépasse pas le plan supérieur de la toiture.

Un comité d'évaluation des produits photovoltaïques Intégrés au Bâti (CEIAB) a été créé afin de déterminer les produits qui relèvent du tarif d'intégration ou du tarif d'intégration simplifié. La liste des produits sera régulièrement mise à jour sur le site <http://www.ceiab-pv.fr>

Mise à jour page 11 (remplace les paragraphes «Les recettes», «la Taxe Professionnelle» et complète le paragraphe «L'imputation des déficits»)

FICHE A3

Comment évaluer l'économie d'un projet ?

✓ Les recettes

Chaque année les tarifs sont désormais indexés d'un taux voisin de 0,5%.

✓ Les taxes

TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

La taxe professionnelle est remplacée par :

- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises et Réseaux (IFER) : cette taxe est appelée pour les projets photovoltaïques de plus de 100 kWc et représente un montant de 2,913 € / kWc.
 - La Contribution Economique Territoriale qui comprend 2 composantes :
 - La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : il y a exonération de CFE pour les biens exonérés de TFPB (donc les bâtiments agricoles). Seule une contribution minimale est à payer (entre 200€ et 2000€, fixée par le Conseil Municipal)
 - La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : elle est variable selon le chiffre d'affaires mais nulle pour les projets générant un chiffre d'affaires inférieur à 500000 €.
- Dans tous les cas, le calcul de ces taxes est à vérifier avec votre centre des impôts.

✓ L'imputation des déficits

L'administration fiscale semble évoluer sur cette question et les déficits générés par l'activité photovoltaïque pourraient être imputables sur le revenu global. Dans l'attente de clarifications, il convient de se rapprocher d'un expert fiscal pour chaque projet.

Mise à jour page 14 (remplace le tableau du Mémo)

III. Aspects juridiques et fiscaux

Tarif	Seuils de recettes issues de la vente d'électricité			
	27 000€ TTC	80 000 € TTC	100 000 € TTC	152 500 € TTC
Intégré 44 c€/kWh	51 kWc	152 kWc	190 kWc	288 kWc
Intégré simplifié 37c€/kWh	61 kWc	180 kWc	226 kWc	344 kWc
Base 27.6 c€/kWh (sans le coefficient R)	82 kWc	242 kWc	302 kWc	462 kWc

Mise à jour page 18 (remplace le paragraphe «Attention»)

FICHE B2

Je suis en société agricole (SCEA*, GAEC*, EARL*), ma société souhaite financer et exploiter une installation photovoltaïque sur l'exploitation

Nouveau : La loi Grenelle II (juillet 2010) prévoit désormais que les sociétés civiles agricoles puissent vendre de l'électricité d'origine photovoltaïque, ce qui n'était pas juridiquement établi jusqu'à présent (même si le cadre fiscal correspondant est déjà prévu).

Mise à jour page 25 (complément d'information)

FICHE B7

Les assurances

→ Il est primordial de rencontrer les organismes financeurs et les assureurs au début du projet afin de connaître les conditions qui sont demandées le plus tôt possible. Ces dernières peuvent considérablement impacter la faisabilité du projet (part des fonds propres demandées souvent supérieure à 15%, montant des assurances, etc).

ATTENTION A L'ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE ...

→ Pour les bâtiments neufs, sur lesquels une installation photovoltaïque de grande taille est envisagée en toiture, il est essentiel de recourir à un maître d'œuvre unique ou à défaut, à une entreprise assurant le rôle de contractant général des travaux. A défaut, il sera très difficile d'obtenir une assurance dommage-ouvrage (et par conséquent un financement).

→ Pour les bâtiments existants, notamment ceux de moins de 10 ans, il est également important de contacter les assureurs en tout début de projet, l'obtention de la dommage-ouvrage pouvant s'avérer très difficile.

→ Si vous ne réussissez pas à obtenir d'assurance (refus écrit de la part des compagnies), alors même que votre projet présente les caractéristiques d'un projet assurable (maîtrise d'œuvre unique, pas d'auto-construction, etc.), vous pouvez vous adresser au Bureau Central des Tarifications (www.bureaucentraldetarification.com.fr) qui imposera alors à l'assureur de vous proposer une solution.

Mise à jour page 26

IV. Synoptique des démarches administratives

Depuis mars 2010, toute installation photovoltaïque (quelque soit sa puissance) doit faire l'objet d'une validation par le Consuel afin d'en vérifier la sécurité électrique.